

Avec tout le respect dû aux opinions exprimées dans la déclaration qui précède, nous faisons observer que beaucoup de personnes au Canada commencent à se demander s'il ne faudrait pas des changements dans la façon dont nous protégeons actuellement les droits et les libertés de l'homme au Canada. Beaucoup en sont venus à douter que nos lois fournissent à chaque Canadien la protection qu'elles devraient lui fournir, et se demandent si certaines violations bien connues des droits fondamentaux de l'homme, qui ont été possibles au cours des dernières années, ne démontrent pas que nous avons besoin de la protection supplémentaire qu'une déclaration des droits de l'homme fournirait.

Sans ignorer ou minimiser le problème constitutionnel que susciterait la présentation d'une déclaration des droits de l'homme, nous osons faire remarquer que le Canada a déjà le noyau d'une déclaration des droits de l'homme par le fait que notre constitution comporte actuellement des garanties quant aux langues française et anglaise, aux écoles séparées, à la périodicité des élections et sessions du Parlement et des législatures provinciales. Par conséquent, serait-ce trop demander que l'on étende la constitution en y ajoutant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui suivent?

Article 1—Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 2—Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 3—Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4—Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.

Article 5—Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Article 6—Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents, contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 7—1. Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.

3. Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.

Article 8—Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9—Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.

Article 10—1. Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.